

Finance Canada Response to Committee Undertaking

June 4, 2024, Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance (NFFN) on the subject matter of all of Bill C-69, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 16, 2024

Topic / Question

Q1. Senator Marshall: [Regarding the cost for the Canada Carbon Rebate for Small Businesses,] Can you send something to the clerk to show where the other part is? All I have is the \$1.285 billion.

Q2. Senator Carignan: [On the topic of the definition of international shipping] Can you provide a list of the definition. [...] If I do the Great Lakes, but stay on the Canadian side, but stop in Chicago a couple of times, do I get a tax exemption for all my activities because I stop twice at the port of Chicago? Also, how much does this exemption cost in lost revenue?

Q3. Senator Marshall: My next question is on Division 40, the newly increased debt ceiling. I remember when the Borrowing Authority Act was enacted. Minister Morneau was the minister at the time. Finance officials were forthcoming as to how the ceiling was calculated. When it was increased in 2020, the background materials were included in Fall Economic Statement 2020. There was a chart and a lot of information so that the reader could follow the transition from what happened in 2018 to the increase in 2020. Now that the ceiling is being increased to over \$2 trillion, is background information available that can show us how the government went from the existing ceiling of \$1.8 trillion up to \$2 trillion?

Q4. Senator Gignac: Would it be possible to get an answer in writing to the question that was asked, at least a clarification, on how this will happen in Quebec if Desjardins joins the open banking system? Who would have the jurisdiction or authority to consider complaints?

Q5. Senator Loffreda: How will Pillar Two of the framework be implemented and respected by all jurisdictions who implement it? When can we expect the backstop, the UTPR, the Undertaxed Payment Rule, to be legislated? How will it work?

Q6. Senator Pate: I'm curious as to why there's no discussion of Bill C-69's provisions on detention of migrants in federal prisons in the Charter Statement. Could the Department of Finance please elaborate on what steps were taken and who was consulted to assess the human rights impacts of this measure prior to the inclusion of it in Budget 2024 and Bill C-69?

Response

R1. Returning Fuel Charge Proceeds to Small- and Medium-sized Businesses through the Canada Carbon Rebate for Small Businesses

(\$ millions)	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	Total
Canada Carbon Rebate for Small Businesses*	-	2,570	625	-	-	-	3,195
<i>Less: Funds Previously Provisioned in the Fiscal Framework</i>	-	1,285	1,910	-	-	-	-3,195
Total	-	1,285	-1,285	-	-	-	-

*In provinces where the federal fuel charge applies

R2. Income from international shipping activities is generally not subject to corporate income tax on the basis of internationally accepted norms. For Canadian income tax purposes, international shipping is generally defined in the *Income Tax Act* to mean the operation of a ship that is used primarily in transporting passengers or goods between a place in Canada and a place outside of Canada, or between two places outside of Canada. The *Act* also deems certain ancillary services provided by a member of an international shipping group in support of the group's core shipping activities to qualify as international shipping.

For the purpose of determining whether an activity qualifies as international shipping, the rules are applied as if any port or other place on the Great Lakes or the St. Lawrence River is in Canada, unless the voyage is between two places outside of Canada (for example, from one U.S. port in the Great Lakes to another). Accordingly, a voyage from Canada to Chicago, as cited in the question, would not be considered international shipping since the rules are applied as if the port in Chicago were in Canada. Income from this voyage would not be income from international shipping and would not be exempt.

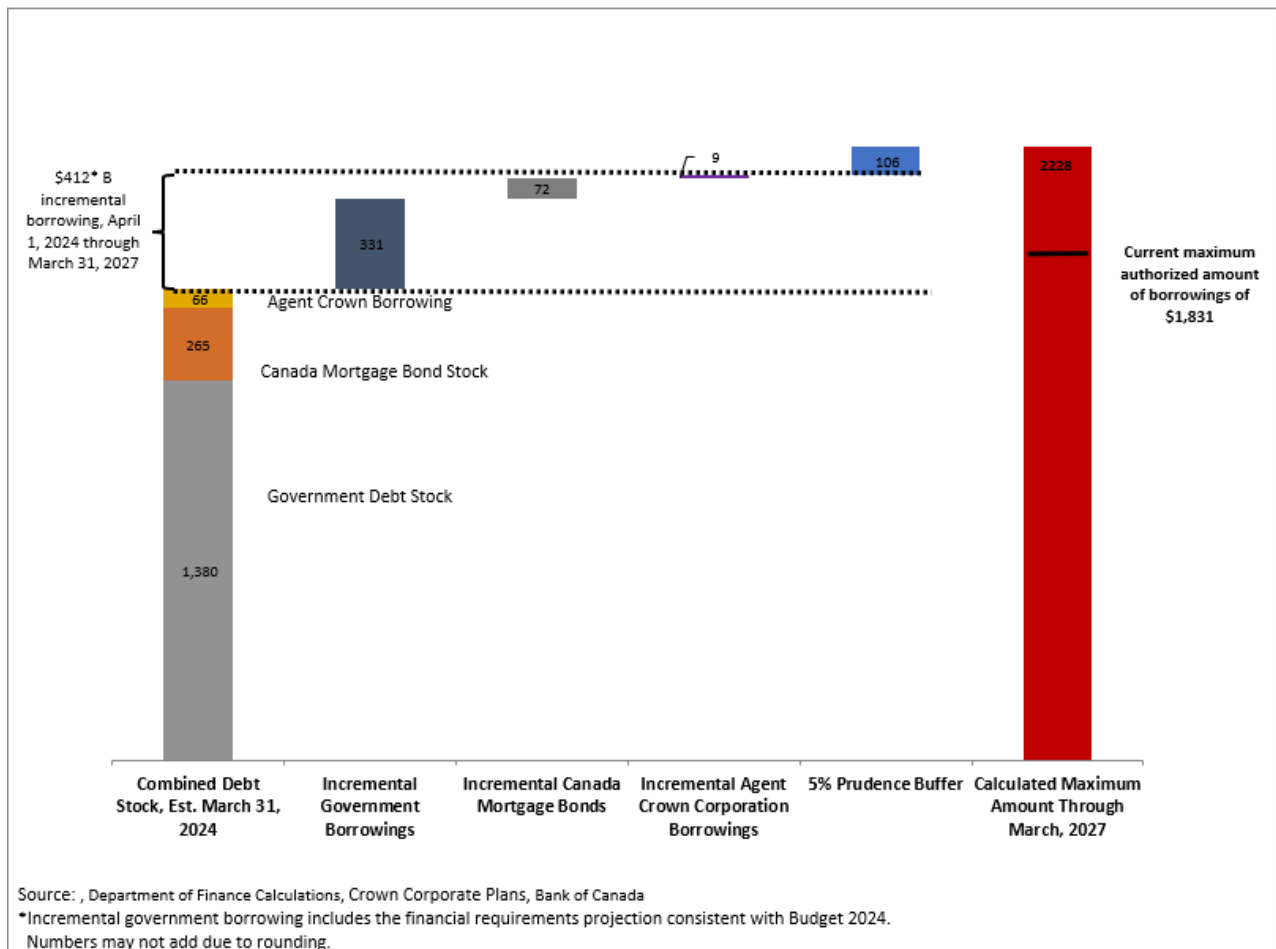
The proposed amendment included in Bill C-69 would make the exemption for international shipping income generally available to Canadian resident companies, thereby allowing shipping companies with management in Canada to continue their operations in line with the exemption provided under the *Income Tax Act* and the international shipping exclusion under Pillar Two of the of the OECD/G20 Inclusive Framework on Base Erosion and Profit Shifting's two-pillar multilaterally agreed solution for international tax reform.

The proposed changes to the international shipping rules are not expected to result in a net fiscal cost to the Government. Available data suggests that the direct fiscal cost from the exemption of international shipping income that is currently booked and taxed in Canada is negligible. Furthermore, this measure may encourage shipping companies to restructure their operations in ways that could generate tax revenue for Canada.

R3. The proposed \$2,228 billion includes the expected debt stock of \$1,710 billion as of March 31, 2024, the government's incremental borrowing needs until March 31, 2027, of \$331 billion, net increase of CMBs outstanding of \$72 billion, and \$9B of incremental borrowing by agent Crown corporations. The proposed amount also includes a five per cent buffer as was done in the determination of the two previous maximum borrowing amounts (see Graph below).

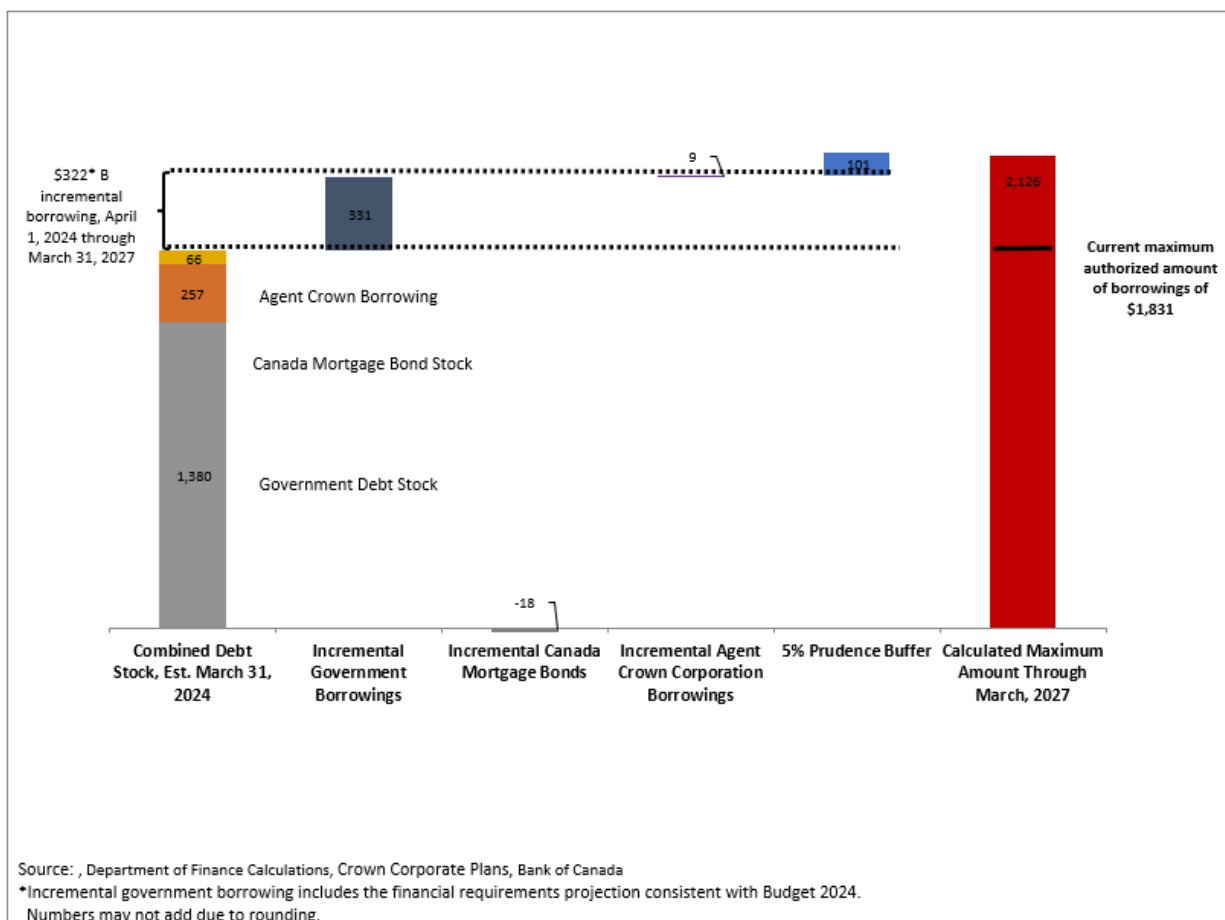
As outlined in Part 4, Division 2 of the Budget Implementation Act, there is a proposal to amend the calculation of the maximum borrowing amount with respect to Canada Mortgage bonds. Both the Government of Canada debt issued to buy CMBs and the same CMBs issued by Canada Housing Trust would be counted twice in the total outstanding debt under the BAA, therefore counting the value of the CMBs toward the amount of overall debt outstanding would lead to a double-counting of total debt outstanding. Provided that Parliament approves the amendment to remove double counting of CMBs, then the proposed maximum borrowing amount will be reduced by \$102B to \$2,126B. The reduction includes \$97.5 billion of CMBs expected to be purchased by the Government of Canada between February 2024 and March 31, 2027, as well as the contribution of this amount to the buffer indicated above.

Calculated Maximum Borrowing Amount based on Budget 2024 – no double counting adjustment



Government debt stock	1,379.7
Crown debt stock	66.1
CMBs	264.5
Combined Debt Stock, Est. March 31, 2024	1,710.3
Incremental Government borrowings	330.6
Incremental Crown borrowing	9.4
Incremental CMB borrowing	72.3
Total incremental borrowing	412.2
Contingency amount, 5%	106.1
New borrowing authority maximum amount	2,228.7

Calculated Maximum Borrowing Amount based on Budget 2024 (Double counting adjustment included)



Government debt stock	1,379.7
Crown debt stock	66.1
CMBs	257.0
Combined Debt Stock, Est. March 31, 2024	1,702.8
Incremental Government borrowings	330.6
Incremental Crown borrowing	9.4
Incremental CMB borrowing	-17.8
Total incremental borrowing	322.2
Contingency Buffer, 5%	101.3
New borrowing authority maximum amount	2,126.3

R4. To facilitate oversight of provincial entities while respecting jurisdiction, the governance model will permit provincial entities to “opt-in” to participation and be subject to accreditation and supervision for adherence to common rules by the Financial Consumer Agency of Canada for the purpose of consumer-driven banking activities only. Provincial governments will retain the ability to impose additional rules on credit unions.

Once in the framework, all entities will be required to adhere to the common rules. This is with a view to establishing a system where all Canadians have equal access and protections, and entities are participating on a level playing field, where they are subject to the same rules. The measures in the *Consumer-Driven Banking Act* do not replace or supersede any existing provincial laws. The rules apply only to the activities governed by the framework.

The common rules on liability will include provisions related to complaint handling and will form part of subsequent legislation anticipated for this fall. To ensure consumers are well protected, entities would be required to put in place policies and procedures for complaint handling and the provision of redress.

Under the governance structure set out in *Budget Implementation Act 2024 No.1*, the Financial Consumer Agency of Canada will therefore be responsible for investigating complaints about participating entities that relate to possible breaches of the *Consumer-Driven Banking Act*.

The government will be engaging with all stakeholders including provincial governments and regulators throughout the Spring and Summer, to address any potential barriers to participation, to avoid duplication, ensure alignment with existing jurisdiction, and to build a pan-Canadian framework for consumer-driven banking that benefits and protects all Canadians equally.

R5. To supplement the response to the first question provided during the hearing, Pillar Two is being implemented by jurisdictions through changes to their domestic tax laws. To ensure that each implementing jurisdiction respects and adheres to the multilaterally agreed Pillar Two framework, an OECD-led peer review process will include an assessment, by the other 144 members of the OECD/G20 Inclusive Framework on Base Erosion and Profit Shifting, of whether the jurisdiction's implementing legislation is consistent with the Pillar Two framework. In addition, the peer review will include ongoing monitoring to ensure that an implementing jurisdiction is applying and administering its Pillar Two implementing legislation in accordance with the Pillar Two framework. If the Inclusive Framework determines that the implementing jurisdiction's legislation, or the manner in which it applies or administers its legislation, does not adhere to the multilaterally agreed Pillar Two framework, that jurisdiction's legislation will not be considered "qualified" (i.e., it will be deemed non-compliant). As a result, multinational enterprises whose parent companies are located in that jurisdiction will be subject to the Pillar Two rules of other jurisdictions, generally resulting in greater overall tax and compliance burdens on those multinational enterprises.

To address the second question, the government indicated in Budget 2023 its intention to implement the "backstop" UTPR rule with effect for fiscal years of multinational enterprises that begin on or after December 31, 2024, and that draft legislative proposals for the UTPR would be published after publication of the proposals for the IIR and domestic minimum top-up tax (which are included in Part 2 of bill C-69). In accordance with those announcements in Budget 2023, the government intends to release draft legislation for the UTPR in due course, with effect from the date proposed in Budget 2023. That effective date is generally in line with the effective date of the UTPR in other implementing jurisdictions.

To address the third question, in general terms, where a multinational enterprise's parent company is located in a jurisdiction that has not implemented Pillar Two, that multinational enterprise will be subject to the UTPR rules of all the Pillar Two implementing jurisdictions where it operates. Under the UTPR, if the multinational enterprise's profits earned in a particular jurisdiction have an effective tax rate below 15%, it will be charged a top-up tax to bring its effective tax rate on those profits up to a 15% rate. Consistent with the multilaterally agreed Pillar Two framework, however, top-up tax will not be applicable under the UTPR with respect to profits earned by a multinational enterprise in its parent jurisdiction until 2026, provided the statutory tax rate in the parent jurisdiction is at least 20%.

Any top-up tax payable under the UTPR will be shared among the Pillar Two implementing jurisdictions where the multinational enterprise operates, according to a formula set out in the UTPR rules (based on the relative number of employees, and the relative carrying values of tangible assets, of the multinational enterprise in each implementing jurisdiction). Where Canada is one of the jurisdictions in which the multinational enterprise operates, Canada's UTPR will apply and, as a result, Canada will collect its share of any top-up tax owing by the multinational enterprise.

R6. When making this decision the Department of Finance consulted with the Canada Border Services Agency (CBSA), as they are responsible for immigration detention. While measures proposed in Part IV, Division 39 of Bill C-69 would permit the use of a new detention facility, namely a CBSA-operated section of a Correctional Service Canada institution on a time-limited basis, these measures will not alter CBSA's authority to lawfully detain certain individuals and do not engage Charter rights or freedoms.

CBSA has developed its National Immigration Detention Framework in consultation with over 50 organizations, including members of academia, non-governmental organizations (NGOs), community stakeholders, provincial governments and individual members of provincial immigration bar associations. Regular consultations with key stakeholders, provincial partners and civil society occur to gather feedback, meaningful input and recommendations to refine program and facility design, and to implement new national standards and policies.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 04 juin 2024 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales (NFFN) sur la teneur complète du projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024

Sujet / Question

Q1. La sénatrice Marshall : [Concernant le coût de la remise canadienne sur le carbone des petites entreprises,] Pouvez-vous envoyer quelque chose au greffier pour montrer où se trouve l'autre partie ? Tout ce que j'ai, c'est les 1 285 milliards de dollars.

Q2. Le sénateur Carignan : [Au sujet de la définition de transport maritime international] Pouvez-vous fournir une liste de la définition. [...] Si je fais les Grands Lacs, mais que je me tiens du côté du Canada, mais j'arrête à Chicago un couple de fois, est-ce que j'ai une exemption fiscale pour l'ensemble de mes activités parce que j'arrête deux fois au port de Chicago? Aussi, combien coûte cette exemption en manque à gagner?

Q3. La sénatrice Marshall : Ma question suivante porte sur la division 40, le plafond de la dette nouvellement relevé. Je me souviens de l'adoption de la Loi sur le pouvoir d'emprunt. Le ministre Morneau était le ministre à ce moment-là. Les fonctionnaires du ministère des Finances ont expliqué comment le plafond était calculé. Lorsqu'il a été relevé en 2020, les documents d'information ont été inclus dans la déclaration économique d'automne 2020. Il y avait un graphique et beaucoup d'informations pour que le lecteur puisse suivre la transition entre ce qui s'est passé en 2018 et l'augmentation en 2020.

Maintenant que le plafond est porté à plus de 2 000 milliards de dollars, dispose-t-on d'informations générales qui nous montrent comment le gouvernement est passé du plafond actuel de 1 800 milliards de dollars à 2 000 milliards de dollars ?

Q4. Le sénateur Gignac : Serait-il possible d'obtenir par écrit une réponse à la question qui a été posée, un éclaircissement du moins, sur la façon dont cela se passera au Québec si Desjardins se joint au système bancaire ouvert? Qui aurait la compétence ou l'autorité de prendre en considération les plaintes?

Q5. Le sénateur Loffreda : Comment le pilier deux du cadre sera-t-il mis en œuvre et respecté par toutes les juridictions qui le mettent en œuvre? Quand pouvons-nous nous attendre à ce que le filet de sécurité, la RPII, la règle sur les paiements insuffisamment imposés, soient légiférés? Comment ça fonctionnera?

Q6. Le sénatrice Pate : Je me demande pourquoi il n'est pas question des dispositions du projet de loi C-69 sur la détention des migrants dans les prisons fédérales dans l'Énoncé de la Charte. Le ministère des Finances pourrait-il nous dire quelles mesures ont été prises et qui a été consulté pour évaluer les répercussions de cette mesure sur les droits de la personne avant son inclusion dans le budget de 2024 et le projet de loi C-69?

Réponse

R1. Retourner les produits issus de la redevance sur les combustibles aux petites et moyennes entreprises par la remise canadienne sur le carbone

(en millions de dollars)	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	Total
Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises*	-	2 570	625	-	-	-	3 195
<i>Moins : Fonds affectés précédemment dans le cadre financier</i>	-	1 285	1 910	-	-	-	-3 195
Total	-	1 285	-1 285	-	-	-	-

*Dans les provinces où la redevance fédérale sur les combustibles s'applique

R2. Les revenus provenant d'activités de transport maritime international ne sont généralement pas soumis à l'impôt des sociétés selon des normes acceptées internationalement. Aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, le transport maritime international est généralement défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme étant l'exploitation d'un navire qui est utilisé principalement pour transporter des passagers ou des marchandises entre un endroit au Canada et un endroit à l'extérieur du Canada, ou entre deux endroits à l'extérieur du Canada. Selon la *Loi*, on estime également que certains services auxiliaires fournis par un membre d'un groupe de transport maritime international à l'appui des principales activités de transport du groupe répondent à la définition du transport maritime international.

Afin d'établir si une activité est considérée comme étant du transport maritime international, les règles sont appliquées comme si tout port ou autre endroit sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent est au Canada, à moins que le transport ait lieu entre deux endroits à l'extérieur du Canada (par exemple, d'un port américain dans les Grands Lacs à un autre). Par conséquent, un voyage du Canada à Chicago, comme il est mentionné dans la question, ne serait pas considéré comme un transport maritime international puisque les règles sont appliquées comme si le port à Chicago était au Canada. Les revenus découlant de ce voyage ne seraient pas des revenus tirés du transport maritime international et ne seraient pas exonérés.

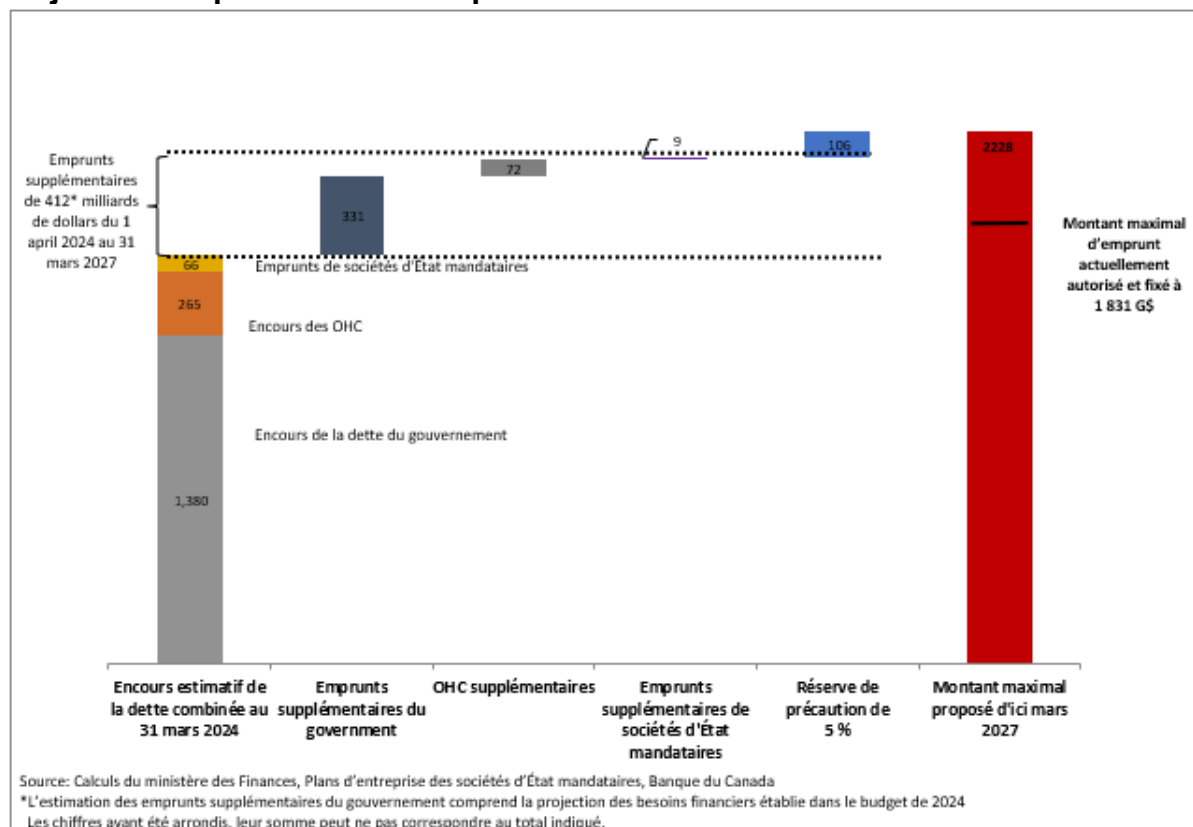
La modification proposée dans le projet de loi C-69 rendrait l'exonération des revenus du transport maritime international généralement accessible aux sociétés résidentes au Canada, permettant ainsi aux sociétés de transport maritime dont la direction est au Canada de poursuivre leurs activités conformément à l'exemption prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'exclusion du transport maritime international selon le pilier deux de la solution à deux piliers convenue multilatéralement du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, pour la réforme fiscale internationale.

Les modifications proposées aux règles du transport maritime international ne devraient pas entraîner de coût budgétaire net pour le gouvernement. Les données disponibles laissent à penser que le coût budgétaire direct de l'exonération des revenus du transport maritime international actuellement comptabilisés et imposés au Canada est négligeable. De plus, cette mesure pourrait encourager les compagnies maritimes à restructurer leurs opérations selon des façons qui pourraient générer des revenus fiscaux pour le Canada.

R3. Le montant de 2 228 milliards de dollars proposés comprend l'encours de la dette escompté de 1 710 milliards de dollars au 31 mars 2024, les besoins d'emprunt supplémentaires du gouvernement jusqu'au 31 mars 2027 de 331 milliards de dollars, une augmentation nette de l'encours des OHC de 72 milliards de dollars et 9 milliards de dollars d'emprunts supplémentaires des sociétés d'État mandataires. Le montant proposé comprend également une marge de précaution de cinq pour cent, comme cela a été le cas lors de la détermination des deux montants d'emprunt maximum précédents (voir le graphique ci-dessous).

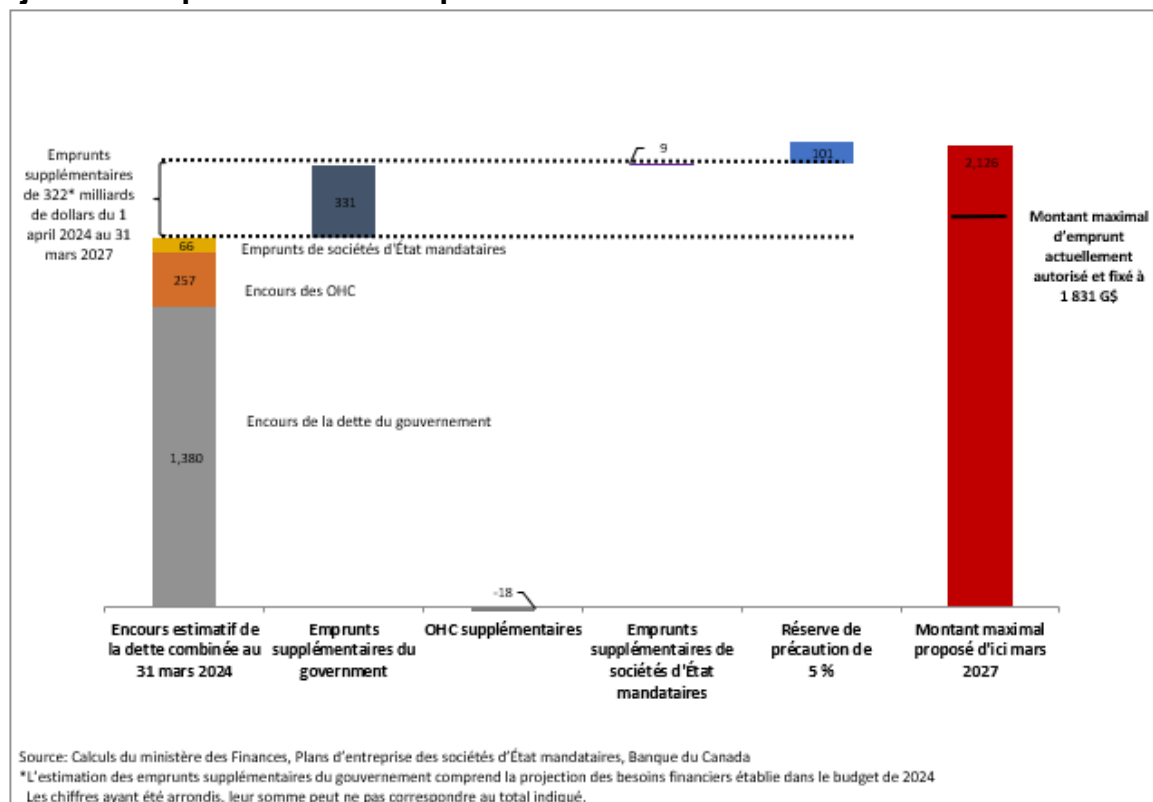
Comme il est indiqué dans la partie 4, section 2 de la Loi d'exécution du budget, une proposition vise à modifier le calcul du montant d'emprunt maximum en ce qui concerne les Obligations hypothécaires du Canada (OHC). La dette du gouvernement du Canada contractée pour acheter des OHC et les mêmes OHC émises par la Fiducie du Canada pour l'habitation seraient toutes les deux comptées dans l'encours total de la dette en vertu de la Loi autorisant certains emprunts, et donc la prise en compte de la valeur des OHC dans le montant de l'encours global de la dette entraînerait une double comptabilisation de l'encours total de la dette. Si le Parlement approuve la modification visant à supprimer la double comptabilisation des OHC, le montant d'emprunt maximum proposé sera réduit de 102 milliards de dollars pour se chiffrer à 2 126 milliards de dollars. La réduction comprend 97,5 milliards de dollars d'OHC qui devraient être achetées par le gouvernement du Canada entre février 2024 et le 31 mars 2027, ainsi que la contribution de ce montant à la marge de précaution indiquée ci-dessus.

Montant d'emprunt maximum calculé en fonction du Budget 2024 – pas d'ajustement pour double comptabilisation



Encours de la dette du gouvernement	1 379,7
Encours de la dette des sociétés d'État	66,1
OHC	264,5
Encours de la dette combinée estimatif au 31 mars 2024	1 710,3
Emprunts supplémentaires du gouvernement	330,6
Emprunts supplémentaires des sociétés d'État	9,4
Emprunts supplémentaires en OHC	72,3
Emprunts supplémentaires totaux	412,2
Montant pour imprévus, 5 %	106,1
Nouveau montant maximum du pouvoir d'emprunt	2 228,7

Montant d'emprunt maximum calculé en fonction du budget de 2024 – avec ajustement pour double comptabilisation



Encours de la dette du gouvernement	1 379,7
Encours de la dette des sociétés d'État	66,1
OHC	257
Encours de la dette combinée estimatif au 31 mars 2024	1 702,8
Emprunts supplémentaires du gouvernement	330,6
Emprunts supplémentaires des sociétés d'État	9,4
Emprunts supplémentaires en OHC	-17,8
Emprunts supplémentaires totaux	322,2
Marge de précaution pour imprévus, 5 %	101,3
Nouveau montant maximum du pouvoir d'emprunt	2 126,3

R4. Pour faciliter la surveillance des entités provinciales tout en respectant leur compétence, le modèle de gouvernance permettra aux entités provinciales d'accepter de participer et d'être soumises au processus d'accréditation et à la surveillance de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada en ce qui concerne le respect des règles communes, mais cela uniquement pour les activités menées dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. Les gouvernements provinciaux conserveront la capacité d'imposer des règles supplémentaires aux coopératives de crédit.

Toutes les entités qui choisiront de participer au cadre devront respecter les règles communes. Cela vise à établir un système pancanadien, dans lequel tous les Canadiens ont un accès et des protections égaux, et tous les participants sont assujettis aux mêmes règles et suivent les mêmes règles. Les mesures prévues par la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ne remplacent ni n'annulent les lois provinciales existantes. Les règles ne s'appliquent qu'aux activités régies par le cadre.

Les règles communes en matière de responsabilité comprendront des dispositions relatives au traitement des plaintes lors de l'introduction de la législation ultérieure. Pour garantir la protection des consommateurs, les entités seraient également tenues de mettre en place des politiques et des procédures pour le traitement des plaintes et l'octroi de voies de recours.

Dans le cadre de la structure de gouvernance définie dans la *Loi no. 1 d'exécution du budget de 2024*, l'agence de la consommation en matière financière du Canada sera donc responsable de l'enquête sur les plaintes sur des entités participantes concernant de possibles manquements aux obligations de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

Le gouvernement s'engagera avec toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements provinciaux et les régulateurs, tout au long du printemps et de l'été, afin d'éliminer tout obstacle potentiel à la participation, d'éviter le dédoublement, d'assurer l'harmonisation avec les champs de compétence existants, et d'établir un cadre pancanadien pour les services bancaires axés sur les consommateurs qui profite et assure une protection à tous les Canadiens de manière égale.

R5. Pour compléter la réponse à la première question fournie lors de l'audience, les juridictions mettent en œuvre le pilier deux en apportant des modifications à leurs lois de l'impôt nationales. Pour s'assurer que chaque juridiction qui le met en œuvre respecte le cadre du pilier deux convenu de manière multilatérale, un processus d'examen par les pairs dirigé par l'OCDE comprendra une évaluation, par les 144 autres membres du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, pour savoir dans quelle mesure la législation de mise en œuvre de la juridiction est conforme au cadre du pilier deux. En outre,

l'examen par les pairs comprendra une surveillance continue pour garantir que la juridiction de mise en œuvre applique et administre sa législation de mise en œuvre du pilier deux conformément au cadre du pilier deux. Si le Cadre inclusif détermine que la législation de la juridiction de mise en œuvre, ou la manière dont celle-ci applique ou administre sa législation, n'adhère pas au cadre du pilier deux convenu multilatéralement, la législation de cette juridiction ne sera pas considérée comme « admissible » (c'est-à-dire qu'elle sera jugée non conforme). En conséquence, les multinationales dont les sociétés mères sont situées dans cette juridiction seront soumises aux règles du pilier deux d'autres juridictions, ce qui se traduira de manière générale par des charges globales plus lourdes en matière d'impôt et de conformité pour ces multinationales.

Pour répondre à la deuxième question, le gouvernement a indiqué dans le budget de 2023 son intention de mettre en œuvre la règle de « filet de sécurité » de la RPII, qui prend effet pour les exercices des multinationales qui commencent à compter du 31 décembre 2024, et que les ébauches de propositions législatives concernant la RPII seraient publiées après la publication des propositions concernant la RIR et l'impôt complémentaire minimum prélevé localement (inclus dans la partie 2 du projet de loi C-69). Conformément à ces annonces du budget de 2023, le gouvernement a l'intention de publier en temps utile un projet de loi pour la RPII, prenant effet à la date proposée dans le budget de 2023. Cette date d'entrée en vigueur est généralement conforme à la date d'entrée en vigueur de la RPII dans d'autres juridictions de mise en œuvre.

Pour répondre à la troisième question, de façon générale, lorsque la société mère d'une multinationale est située dans une juridiction qui n'a pas mis en œuvre le pilier deux, cette multinationale est assujettie aux règles de la RPII de toutes les juridictions de mise en œuvre du pilier deux dans lesquelles elle mène ses activités. Selon la RPII, si les bénéfices d'une multinationale réalisés dans une juridiction particulière sont assujettis à un taux d'imposition effectif inférieur à 15 %, la multinationale se verra facturer un impôt complémentaire pour porter son taux d'imposition effectif sur ces bénéfices à 15 %. Cependant, conformément au cadre convenu au niveau multilatéral au titre du deuxième pilier, l'impôt complémentaire ne sera pas applicable en vertu de la RPII aux bénéfices réalisés par une entreprise multinationale dans sa juridiction mère jusqu'en 2026, à condition que le taux d'imposition légal dans la juridiction mère soit au moins 20 %.

Tout impôt complémentaire payable en vertu de la RPII sera partagé entre les juridictions de mise en œuvre du pilier deux dans lesquelles la multinationale mène ses activités, selon une formule définie dans les règles de la RPII (d'après le nombre relatif d'employés, et la valeur comptable relative des actifs corporels, de la multinationale dans chaque juridiction de mise en œuvre). Lorsque le Canada est l'une des juridictions dans lesquelles la multinationale exerce ses activités, la RPII du Canada s'appliquera et, par conséquent, le Canada percevra sa part de tout impôt complémentaire dû par la multinationale.

R6. Lorsqu'il a pris cette décision, le ministère des Finances a consulté l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), puisqu'elle est responsable de la détention liée à l'immigration. Les mesures proposées à la section 39 de la partie IV du projet de loi C-69 permettraient l'utilisation d'un nouvel établissement de détention, à savoir une section d'un établissement du Service correctionnel du Canada gérée par l'ASFC, pour une durée limitée, mais ces mesures ne modifieront pas le pouvoir de l'ASFC de détenir légalement certaines personnes et ne mettent pas en cause les droits et libertés garantis par la Charte.

L'ASFC a élaboré son Cadre national en matière de détention liée à l'immigration en consultation avec plus de 50 organismes, y compris des membres du monde universitaire, des organisations non gouvernementales (ONG), des intervenants communautaires, des gouvernements provinciaux et des membres individuels d'associations provinciales d'avocats spécialistes de l'immigration. Des consultations régulières avec les principaux intervenants, les partenaires provinciaux et la société civile ont lieu afin de recueillir leurs commentaires, leurs suggestions et leurs recommandations significatives dans le but d'affiner la conception des programmes et des installations et de mettre en œuvre de nouvelles normes et politiques nationales.